

# Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables

Chapitres des lois révisées (1985), y compris les modifications et certaines autres lois d'intérêt public et leurs modifications

Mis à jour pour inclure le chapitre 2 des lois de 2026 et le Vol. 160, n° 6 de la Gazette du Canada, Partie II

## U

### **Urgence sur les approvisionnements d'énergie, Loi d'**

Nouvelle appellation *voir* Approvisionnement d'énergie (loi d'urgence)

### **Usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale, Loi sur l'**

#### **2023, ch. 15, art. 54**

*(Use of French in Federally Regulated Private  
Businesses Act)*

**art. 4**, 2023, ch. 15, art. 55

**art. 7**, 2023, ch. 15, art. 56

**art. 9**, 2023, ch. 15, art. 57

**art. 9.2**, 2023, ch. 15, art. 57

**art. 10**, 2023, ch. 15, art. 58

**art. 11**, 2023, ch. 15, art. 59

**art. 16**, 2023, ch. 15, art. 60

**art. 19**, 2023, ch. 15, art. 61; 2024, ch. 17, art. 260

**art. 33**, 2023, ch. 15, art. 62

**art. 41.1**, ajouté, 2023, ch. 15, art. 63

Disposition transitoire, 2023, ch. 15, art. 68

EEV, 2023, ch. 15 (sanction : 20.06.2023)

— art. 1 à 42 édictés par l'art. 54 de la *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada* en vigueur à une date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* par. 71(4) — non en vigueur

— art. 55 à 57.1, par. 58(1), 59(1) à (3) et (5) et art. 60 à 63 entrent en vigueur au deuxième anniversaire de la date fixée au titre du par. 71(4) *voir* art. 71(5) — non en vigueur

— par. 58(2) entre en vigueur à une date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 71(6) — non en vigueur

— par. 59(4) entre en vigueur à une date fixée par décret du gouverneur en conseil *voir* art. 71(7) — non en vigueur

EEV, 2024, ch. 17, art. 260 en vigueur à la sanction 20.06.2024